



Information Entreprises

La définition des termes relatif à la dématérialisation des marchés publics

Dématérialisation :

Il s'agit de la transformation des supports et flux matériels/papiers par des flux numériques et des fichiers informatiques.

La dématérialisation des marchés publics permet de traiter la procédure de passation et de conclure des marchés par voie électronique, soit par courriel, soit en utilisant un service de dématérialisation sur internet (également appelé plate-forme ou profil d'acheteurs).

Profil acheteur :

Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment à la commune de mettre gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats.

En pratique, le profil d'acheteur est un site, généralement appelé « plateforme », accessible en ligne via un réseau internet.

L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de la consultation ou, le cas échéant, la lettre de consultation.

Signature électronique :

La signature manifeste le consentement de son auteur aux obligations qui découlent d'un acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

Certificat électronique :

Un certificat numérique peut être considéré comme une carte d'identité utilisée dans le domaine du numérique qui contient des informations personnelles et/ou professionnelles telles que le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance et le pays de résidence d'une personne mais aussi des informations sur l'organisme tels que le nom de la société, son numéro de registre.

Une partie des fichiers de cet ensemble de données numériques est dite publique et contient en même temps une partie privée. On parle alors de « clé publique » et de « clé privée » dont cette dernière ne sera jamais échangée. Par ailleurs, le certificat électronique comporte aussi le nom de l'autorité émettrice de la pièce qui garantit la validité et l'authentification des informations.

Ne pouvant être falsifié, un certificat électronique permet ainsi de s'authentifier sur des applications ou des sites, de signer électroniquement des documents mais aussi de chiffrer électroniquement ces derniers.

En aucun cas, cet élément d'identité numérique ne peut être prêté ou utilisé par une personne autre que son titulaire.



Information Entreprises

Les dispositions et obligations réglementaires applicables à la commune d'Elné

Avant le 01 octobre 2018

- Pour les marchés d'achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 K€ HT, le dépôt du pli par voie électronique est obligatoire.
- Dès que le marché est supérieur à 90 K€ HT, la commune ne peut pas refuser les offres déposées électroniquement.
- Pour tous les achats, possibilité d'exiger une réponse électronique à condition d'informer les candidats de (par exemple dans le règlement de consultation (RC)).
- Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 90 000 euros, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.
- Dans toutes les procédures de passation des marchés publics, les communications et les échanges d'informations effectués peuvent être effectués par voie électronique.

A partir du 01 octobre 2018

- Pour tous les marchés publics, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur (<https://www.webmarche.eu>) à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence le cas échéant.
- Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique (sauf cas limitatifs prévus par décret).
- La commune doit offrir sur leur profil d'acheteur un accès libre, direct, et complet aux données essentielles des contrats qu'ils ont conclus.
- La commune doit *consulter et télécharger les données essentielles conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux données essentielles du 14 avril 2017. Chaque opérateur économique doit être capable d'effectuer ces actions de façon gratuite

Le Service Commande Publique reste à la disposition des Entreprises pour tout complément ou accompagnement nécessaire à l'application de ces nouvelles directives et celles à venir concernant la dématérialisation des marchés publics.

Service Commande Publique,
le 21 décembre 2017